

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau Environnement
Pôle ICPE

GRENOBLE, LE 20 NOVEMBRE 2009

AFFAIRE SUIVIE PAR : Catherine REVOL
☎ : 04.76.60.49.59
☎ : 04.76.60.32.57
✉ : catherine.revol@isere.pref.gouv.fr

ARRETE

DE REFUS D'AUTORISATION

D'EXPLOITER N° 2009-09487

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) (partie réglementaire) ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau", modifiée ;

VU la demande, ainsi que l'étude d'impact et les plans des lieux, présentés le 22 septembre 2003 par la société BOTTA afin d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de stockage et de broyage et bois sur les terrains de l'ancienne usine d'incinération d'ordures ménagères de St Laurent du Pont au lieu-dit « Cariat ».

VU l'avis de recevabilité de l'Inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement Rhône Alpes, en date du 18 mai 2004 ;

VU l'arrêté n°2004-13291 du 22 octobre 2004 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique en mairie de St Laurent du Pont ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte le 18 novembre 2004 et close le 18 décembre 2004 en mairie de St Laurent du Pont, les certificats d'affichage et avis de publication ;

VU le rapport relatant l'enquête publique et les conclusions favorables assorties de trois conditions, établis le 31 janvier 2005 par Monsieur Paul HERMIER, désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Grenoble ;

- VU l'avis favorable du Conseil Municipal de St Laurent du Pont en date du 6 décembre 2004 ;
 - VU l'avis favorable du Conseil Municipal d'Entre Deux Guiers en date du 3 décembre 2004 ;
 - VU l'avis favorable du Conseil Municipal de Miribel les Echelles en date du 3 décembre 2004 ;
 - VU les avis défavorables du Directeur Départemental de l'Equipement, en date du 10 janvier 2005 et du 23 décembre 2008;
 - VU le courrier du Directeur Régional de l'Environnement Rhône-Alpes, en date du 21 octobre 2004 s'en remettant aux avis de la MISE et du service instructeur ;
 - VU les avis défavorables du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 7 mars 2005 et du 25 août 2009 ;
 - VU les avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, en date du 9 décembre 2004 et du 27 novembre 2008 ;
 - VU les avis défavorables du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 18 janvier 2005 et du 4 mars 2009 ;
 - VU l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, en date du 30 août 2004 précisant que le dossier ne donne lieu à aucune prescription d'archéologie préventive ;
 - VU l'avis défavorable de la Mission Inter-Services de l'Etat dans le domaine de l'Eau (MISE) en date du 18 janvier 2005 ;
 - VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie Rhône Alpes en date du 30 août 2006 ;
 - VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône Alpes, unité territoriale de l'Isère en date du 7 octobre 2009 ;
 - VU la lettre du 7 octobre 2009 , invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques;
 - VU l'avis défavorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, du 15 octobre 2009 ;
 - VU la lettre du 22 octobre 2009 ,transmettant à l'exploitant le projet d'arrêté de refus concernant son établissement ;
 - VU le courrier de réponse de l'exploitant du 5 novembre 2009 ;
- CONSIDERANT** que le secteur d'implantation est un secteur classé en zone naturelle (N) et s'inscrit en totalité à l'intérieur du périmètre d'une ZNIEFF nécessitant une modification du POS/PLU ;
- CONSIDERANT** les avis défavorables des services d'Etat sur les questions d'urbanisme, d'accessibilité, de risques d'inondation, d'impact sonores et sanitaires formulés dans le cadre de l'instruction de ce dossier ;

CONSIDERANT que les éléments complémentaires apportés par l'entreprise BOTTA par courrier du 22 septembre 2008, ne sont pas de nature à modifier les avis initiaux défavorables des services de l'Etat ;

CONSIDERANT que parallèlement à la présente demande d'autorisation, la société BOTTA ne respecte pas les réglementations qui lui sont applicables en matière d'urbanisme, mais également vis à vis du règlement sanitaire départemental ; du remblaiement d'une zone humide ; de défrichage sans autorisation et de ce fait qu'elle n'a pas la capacité technique à exploiter une installation classée ;

CONSIDERANT que ce projet est donc susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et ne peut être autorisé, compte tenu des risques, dangers et inconvénients ci dessus précisés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er – L'autorisation d'exploiter une plate-forme une installation de stockage et de broyage et bois sur les terrains de l'ancienne usine d'incinération d'ordures ménagères de St Laurent du Pont au lieu-dit « Cariat » est refusée à la société BOTTA.

ARTICLE 2 La présente décision fera l'objet des mesures de publicité conformément à la réglementation en vigueur :

-Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de St Laurent du Pont, ainsi que dans les mairies d'Entre Deux Guiers et Miribel les Echelles pendant une durée minimum d'un mois.

-un avis sera par ailleurs inséré, par les soins du préfet de l'Isère, aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département

ARTICLE 3 - En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Saint Laurent du Pont et l'Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de la société BOTTA, diffusé aux services consultés lors de l'enquête publique, ainsi qu'à Madame la Présidente du Parc Naturel Régional de Chartreuse et aux mairies des communes d'Entre Deux Guiers et Miribel les Echelles

Fait à Grenoble, le
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

20 NOV. 2009

François LOBIT

